

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-29-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**SOCIÉTÉ CURTIL  
à SAINT CLAUDE**

—  
**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 171-1 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2020-58-DREAL délivré le 10 décembre 2020 à la société CURTIL SA pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 17 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 28 septembre 2020 par la société CURTIL SA ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 08 juin 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations transmises par l'exploitant par courrier reçu le 24 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que le V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. » ;

**CONSIDÉRANT** que, ne pouvant justifier sa conformité au V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, la société CURTIL SA a indiqué dans sa demande d'enregistrement susvisée : « L'entreprise mettra en place des obturateurs pour permettre le confinement des eaux sur le site. Une procédure sera établie et décrira les dispositions à prendre en cas d'incendie, avec détails de la chronologie des événements et des rôles et responsabilités des différents acteurs. Un mode opératoire sera en place, permettant la vérification du bon fonctionnement des systèmes, leur entretien le cas échéant et la mise en œuvre des exercices de test en cas de déversement. ... »

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement susvisée présentait la solution technique retenue par la société CURTIL pour se mettre en conformité aux prescriptions du V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté, en date du 30 avril 2021, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CURTIL SA de respecter les prescriptions du V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société CURTIL SA exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 9 rue du Plan d'Acier sur la commune de SAINT-CLAUDE est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en fournissant dans un délai de :
  - 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant que les dispositions techniques et organisationnelles retenues pour la mise en conformité répondent aux exigences réglementaires ;
  - 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les bons de commande signés (ou équivalents) relatifs aux travaux requis pour la mise en œuvre effective de ces dispositions ;
  - 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'opérationnalité effective de la capacité de rétention requise.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Curtil SA.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Saint-Claude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, **13 JUIL. 2021**

LE PRÉFET

Pour le Préfet du Jura  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Saint-Claude

  
Virginie MARTINEZ

